



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0338 du 25/11/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0338 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2024-08-29-00002 du 29/08/24 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté du préfet du département du Var n°21.386/13 du 15 mars 2022 autorisant le défrichement des parcelles cadastrées B28, 29, 36, 38, 40, 41 et A82 pour partie sur une superficie de 97 750 m² sur la commune de La Motte ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°AE-F09321P0279 dispensant d'évaluation environnementale projet de défrichement des parcelles cadastrées B28, 29, 36, 38, 40, 41 et A82 sur une superficie de 97 750 m² en vue d'une restructuration agricole en permaculture sur la commune de La Motte ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° AE--F09324P0287 du 01/10/2024 dispensant d'évaluation environnementale le projet de défrichement des parcelles cadastrées A82 et B1296 sur une superficie de 127 946 m² en vue d'une restructuration agricole en permaculture sur la commune de La Motte ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0338, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour la réalisation d'un chai permettant la production de vin biologique sur le domaine de Figanières sur la commune de La Motte (83), déposée par la société Domaine de Figanières, reçue le 15/10/2024 et considérée complète le 17/10/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 21/10/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 1a et 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste au défrichement des parcelles n°B27 (1 110 m²) et B969 (16 390 m²) pour une surface totale de 1,75 ha en vue de la création d'un chai viticole ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- la création d'un chai semi-enterré (bâtiment en 3 corps) d'une superficie de 2 650 m² ;

- de produire et commercialiser le vin du domaine en agriculture biologique et biodynamique, à partir de ses 22 hectares de vignes pour une capacité de production de 1 250 hl/an ;

Considérant la localisation du projet :

- en zones agricole du plan local d'urbanisme de la commune dont la dernière procédure a été approuvée le 16/03/2023 ;
- en réservoir complémentaire de biodiversité à remettre en bon état (Basse Provence calcaire) défini par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalités des Territoires (SRADDET) ;
- en zone de sensibilité faible à moyenne concernant la Tortue d'Hermann, en zone de présence probable du Lézard ocellé et en zone de reproduction du Vautour moine, espèces toutes 3 menacées et protégées faisant l'objet d'un plan national d'action (PNA) ;
- dans le périmètre de protection éloignée (PPE) du forage COMBARONS appelé aussi VALLONGUE, utilisé pour l'alimentation en eau potable des habitants de la commune (déclaration d'utilité publique date du 25 février 1994) ;
- en zone de sismicité 2 (faible) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf article D563-8-1 du Code de l'Environnement) ;
- sur un site classé en zone 3 à potentiel radon (Cf. art R.1333-29 du code de la santé publique, arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français) ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une pré-étude d'impact qui identifie les enjeux de biodiversité, notamment trois espèces de chiroptères à enjeu de conservation (la Barbastrelle, le Minioptère de Schreibers et le petit Rhinolophe) ;

Considérant que ce projet relève :

- d'une autorisation de défrichement au titre des articles L341-1 et suivants du code forestier ;
- d'une déclaration ICPE rubrique 2251 2. (préparation et conditionnement de vins – 1 250 hl par an) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- effectuer le défrichement en période hivernale avec dessouchage et maintenir en place les arbres et haies remarquables pour les oiseaux et mammifères (Chiroptères et Écureuil roux) ;
- éviter les 2 grandes haies de chênes ;
- définir préalablement à la phase chantier, l'organisation et les mesures à mettre en œuvre en cas de pollutions accidentelles ;
- mettre en place un système de stockage sur rétention pour tous les produits à risque ;
- détenir un lit anti-pollution sur le chantier afin de contenir une éventuelle pollution ;
- maintenir le chantier et ses abords dans un état de propreté compatible avec la protection de la ressource en eaux du périmètre de protection éloigné du forage Combarons ;
- interdire tout rejet et ou dépôt susceptibles de polluer la ressource ;
- informer le responsable de la ressource et de la délégation départementale du Var de l'agence régionale de la santé Provence Alpes Côté d'Azur en cas de risque de pollution accidentelle ;

- effectuer un débroussaillage alvéolaire écologique ;
- aménager dans une dépendance du domaine, une chiroptière ;
- installer 5 nichoirs à chauves-souris adaptés notamment au petit Rhinolophe ;
- installer des nichoirs pour les espèces arboricoles ;
- installer 3 abreuvoirs pour la faune en général et 5 hôtels à insectes ;
- mettre en place de l'éclairage responsable, spécifique et vers le sol de façon adaptée pour les Chiroptères aux abords des entrées et des parkings ;

Considérant que les engagements pris par le pétitionnaire qui s'inscrivent dans la durée (5 ans) et qui feront l'objet d'un suivi sont de nature à permettre de limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que la législation relative à la protection des espèces protégées repose sur un principe général d'interdiction de destruction ou d'atteinte à la biodiversité (cf. article L411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'en cas d'impacts résiduels significatifs d'un projet sur des espèces protégées, une demande de dérogation à cette législation (en application de l'article L411-2 du code de l'environnement) est requise pour permettre sa réalisation ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de défrichement pour la réalisation d'un chai permettant la production de vin biologique sur le domaine de Figanières sur la commune de La Motte (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement pour la réalisation d'un chai permettant la production de vin biologique sur le domaine de Figanières situé sur la commune de La Motte (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Domaine de Figanières.

Fait à Marseille, le 25/11/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Anne LANGANNE

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)